

X CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (Rome, 29 septembre - 5 octobre 1969)¹¹

Thèmes:

1. Les délits de mise en danger.
2. La division du procès pénal en deux phases.
3. Le rôle du juge dans la détermination et l'application des peines.
4. Les problèmes actuels de l'extradition.

I Section: Les délits de mise en danger

La Section constate:

que le nombre et l'importance des infractions de mise en danger s'accroissent dans toutes les législations pénales dont le but est de répondre aux exigences actuelles d'une vie sociale transformée par les progrès techniques et l'internationalisation des relations;

que les risques engendrés par ces transformations justifient le législateur à développer les structures juridiques visant à prévenir toute atteinte à la vie et à l'intégrité des hommes ou à la destruction de biens matériels d'intérêt public, en imposant à chacun d'eux l'obligation d'y adapter son comportement;

que le sens de la solidarité entre tous les hommes se développe partout, prenant appui sur une meilleure reconnaissance de la valeur égale de chaque être humain, et sur des aspirations sociales dégagées d'un individualisme excessif;

que cette situation se traduit, dans le domaine pénal, par l'extension des préceptes légaux qui tendent à protéger l'existence des hommes et des collectivités que ceux-ci forment en sanctionnant les actions et omissions génératrices de périls;

que l'incrimination de la seule mise en danger renforce les garanties qu'offre déjà l'ancienne catégorie des délits de lésion consommée;

estime:

qu'une politique législative consistant à incriminer la seule mise en danger n'est pas en opposition avec les principes généraux du droit pénal, si cette politique respecte le principe de la légalité, notamment en évitant des qualifications formulées en termes trop généraux ou trop imprécis;

que l'incrimination pénale de la mise en danger ne constitue qu'un dernier recours, pour pallier l'insuffisance des modalités non pénales de prévention;

¹¹ RIDP, vol. 41 1-2, 1970, pp. 9-16

que le système du «danger présumé» doit être attentivement mesuré et comporter la possibilité légale de fournir une preuve contraire pour renverser la présomption, tout au moins dans les cas expressément prévus par le législateur;

recommande:

que la protection pénale anticipée soit réservée aux valeurs individuelles ou sociales fondamentales, comme le sont notamment les valeurs humaines mises en péril par les crimes contre la paix et contre l'humanité ou par l'incitation à la guerre et à la haine raciale; que le souci du principe de stricte légalité se manifeste dans une qualification précise des faits constitutifs d'infraction, dans une définition concrète des types de danger visés ou dans l'identification légale des personnes soumises à des obligations professionnelles particulières;

que la sanction des infractions de mise en danger comporte, outre les peines, des mesures matérielles de sûreté et des interventions de pédagogie sociale, de manière à permettre au juge un choix individualisé de la sanction la plus efficace.

II Section: La division du procès pénal en deux phases

Préambule

Il semble impossible de proposer des mesures spécifiques susceptibles d'être accueillies par chacun des nombreux et différents systèmes pénaux en vigueur dans les pays représentés à ce Congrès. En conséquence, les propositions suivantes, doivent être considérées comme des directives de caractère général.

Les adaptations spéciales à chaque système pénal seront choisies conformément au *corpus juris* tout entier et à l'esprit de chaque législation.

Résolutions

1. Le juge devrait être autorisé à limiter, en cas d'infraction, au moins dans des affaires graves, l'examen des preuves et les débats dans une première phase, aux questions concernant le fait délictueux et la culpabilité; c'est-à-dire à la vérification du délit dans ses éléments objectifs et subjectifs.

Dans ce cas, le tribunal ne devrait entreprendre, dans cette phase, l'examen de la personnalité de l'inculpé afin de choisir la sanction appropriée, qu'après avoir décidé sur la culpabilité, exception faite pour certains cas (quand, par exemple, une maladie mentale influe gravement sur la culpabilité, il peut être nécessaire d'examiner cette situation dans la première phase).

2. La division d'un procès en deux phases peut s'effectuer soit sans renvoi en recueillant les preuves et instituant les débats au cours d'une session unique ou bien en renvoyant la deuxième phase à une date ultérieure fixée par le juge. Dans le cas de renvoi, la durée devrait être la plus courte possible. Dans quelque système il devrait être souhaitable

d'obtenir l'accord du prévenu pour tout renvoi à un examen séparé et successif des questions relatives à la sanction.

3. Dans la mesure du possible, les informations acquises aux fins d'effectuer le choix de la sanction et se rapportant aux circonstances personnelles et familiales du prévenu ne devraient pas être révélées, même pas au juge, avant la première vérification du délit, ni ne devraient être connues du public, au cas où cette publicité pourrait être nuisible au prévenu. Les recherches et les résultats de l'enquête sur la personnalité de l'accusé devraient être classés dans un dossier secret qui pourrait du reste être consulté par les défenseurs et par l'accusateur public.

4. Quand le procès est divisé en deux phases séparées, la seconde phase pourra avoir lieu soit devant la même autorité judiciaire, soit devant une autre autorité compétente pour le choix de la sanction. Dans cette dernière hypothèse, la seconde phase devrait avoir lieu après l'examen de la personnalité devant une autorité judiciaire par des experts en criminologie ayant des compétences particulières pour le choix de la sanction.

(La grande majorité de la section était, en tout cas, en faveur de la première alternative).

5. Si une nouvelle preuve, survenue pendant la seconde phase, soulève des doutes sur la culpabilité du prévenu le jugement de condamnation sera reconsidéré à la lumière de cette preuve.

6. Si le procès est divisé en deux phases, toutes les garanties légales assurées au prévenu devront être respectées également pendant la deuxième phase et le choix de la sanction fera l'objet d'un jugement motivé.

7. Le système à deux phases n'implique pas le déroulement de deux voies de recours distinctes.

III Section: Le rôle du juge dans la détermination et l'application des peines

1. Les facteurs que le juge doit prendre en considération, lors de la détermination de la peine et des mesures de sûreté devraient être énoncés dans la loi, au moins d'une façon générale.

2. En respectant pleinement la présomption d'innocence et dans le respect de la personne humaine et aussi de la Charte des droits de l'homme, le juge doit être éclairé par l'apport des sciences de l'homme et des sciences techniques appropriées pour certifier le fait qualifié d'infraction et pour découvrir la personnalité du prévenu.

3. Les modalités de l'exécution de la peine et de la mesure de sûreté doivent être réglées par la loi. Dans la mesure où les conclusions 1 et 2, relatives à l'information du juge, sont législativement réalisées, ce juge, par décision motivée, choisit l'une d'entre elles.

4. Le juge doit avoir dans ses attributions l'exécution de la peine et de la mesure de sûreté, ayant entendu l'accusateur public et le défenseur.

5. Les modifications des modalités de l'exécution de la peine et de la mesure de sûreté qui affectent la décision du juge doivent être prononcées ou révisées par lui ou par une autre autorité judiciaire chargée de veiller à l'exécution de la sanction.

Les responsabilités de la justice pénale requièrent que l'organisation judiciaire donne au juge qui les porte une formation lui permettant de les assumer.

IV Section: Les problèmes actuels de l'extradition

Attendu que l'extradition est une institution d'intérêt mondial tendant à combattre la criminalité;

Attendu que le développement du droit extraditionnel doit tenir compte non seulement de l'évolution technique de l'institution de l'extradition, propre à faciliter ce mode de collaboration judiciaire internationale, mais encore des modifications des principes généraux du droit des gens, des innovations du droit pénal international, des conceptions nouvelles en matière de politique criminelle ainsi que de la reconnaissance des droits de l'homme;

Il est recommandé ce qui suit :

I

Les principes régissant l'extradition ne doivent pas recevoir une interprétation et une application purement nationales.

II

Il est souhaitable que les Etats puissent pratiquer l'extradition même en l'absence de conventions internationales.

III

La condition de la réciprocité n'est pas commandée par des exigences de justice; il est souhaitable qu'elle ne soit pas maintenue comme règle rigide dans le droit extraditionnel.

IV

1. On maintiendra en général la nécessité de la «double incrimination» comme condition de l'obligation d'extrader.

2. Cependant l'Etat requis pourra passer outre à cette condition lorsque des circonstances propres à l'Etat requérant exigent la répression et que l'ordre public de l'Etat requis ne s'y oppose pas.

3. Il est pourtant sous-entendu que le fait passible d'extradition doit être punissable *in concreto* dans l'Etat requérant.

4. a) On pourra se contenter d'exiger, pour prononcer l'extradition, que le fait incriminé soit punissable *in abstracto* d'après la loi de l'Etat requis. Il sera loisible toutefois de rejeter l'extradition en présence de causes évidentes de justification ou de non-imputabilité, à moins que, dans ce dernier cas, il ne s'agisse d'une extradition en vue d'une mesure de sûreté ou d'une mesure éducative.

b) Il sera indifférent, pour l'extradition, que le fait incriminé soit punissable seulement sur plainte d'après le droit de l'Etat requis.

c) Sera sans importance pour l'extradition toute amnistie décrétée par l'Etat requis et la prescription acquise selon la loi de celui-ci, à moins que le fait incriminé ne relève, à un autre titre, de la compétence de cet Etat.

V

1. Il sera loisible de refuser l'extradition lorsque, d'après le droit de l'Etat requis, le fait incriminé constitue une infraction politique.

2. On ne pourra pas faire valoir cette restriction à l'extradition, lorsque le fait incriminé consiste en un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou une infraction grave au sens des conventions de Genève de 1949.

3. On réglera l'exception à l'extradition en matière d'infraction politique par des règles générales permettant à l'Etat requis de refuser l'extradition, s'il existe des faits incontestables justifiant la crainte que le procès dirigé contre l'individu recherché n'offre pas les garanties juridiques d'une procédure pénale correspondant aux standards minima reconnus sur le plan international en vue de la sauvegarde des droits de l'homme, ou que l'individu recherché subisse sa peine dans des conditions inhumaines.

4. L'exclusion de l'extradition pour la prescription du délit ne peut avoir lieu dans les délits de guerre.

VI

1. On n'écartera pas nécessairement du domaine de l'extradition les infractions fiscales, économiques et militaires.

2. Il est souhaitable que la faculté d'extrader pour les infractions de ce genre soit instituée par des arrangements particuliers entre Etats liés par un pacte militaire ou entre Etats dont les systèmes économiques sont apparentés.

VII

1. a) L'Etat requis, qui veut maintenir la règle de non-extradition de ses nationaux, devrait s'engager à exercer son pouvoir répressif à leur encontre ou à exécuter le jugement rendu par l'Etat requérant sur demande de ce dernier; à cet effet, il devrait adopter, sur le plan interne, les mesures législatives nécessaires.

b) Il serait souhaitable que les Etats qui livrent leurs nationaux s'engagent à entamer des poursuites pénales pour les mêmes faits dans les cas où l'extradition est exclue en raison de l'absence de réciprocité.

2. Il devrait être loisible à l'Etat requis d'accorder l'extradition de son national, auteur d'un des actes délictueux mentionnés *supra* sous V, 2.

3. On devrait employer tous les moyens pour assouplir le principe de la non-extradition des nationaux afin que ceux-ci puissent être remis à l'Etat où l'infraction a été commise pour jugement, l'exécution de la sanction prononcée pouvant néanmoins être réservée à l'Etat d'origine.

VIII

1. L'extradition prononcée pour que puisse se dérouler un procès pénal sera exclue s'il a été mis fin, par une décision sur le fond passée en force, à la procédure suivie dans l'Etat requérant à raison du fait incriminé, sauf si la reprise de la procédure a été ordonnée.
2. L'extradition sera exclue s'il a été mis fin à la procédure suivie à raison du fait incriminé, par une décision sur le fond passée en force dans l'Etat requis ou dans un tiers Etat. En cas de condamnation, en revanche, l'extradition sera exclue seulement si la sanction pénale a été exécutée, est en cours d'exécution, est prescrite ou remise à la suite d'une mesure d'amnistie ou de grâce.

IX

1. Le prévenu peut en toute matière consentir valablement à sa remise à l'Etat requérant si ce consentement est volontaire et exprimé devant un juge en présence du défenseur librement choisi par l'intéressé.
2. L'extradition volontaire entraîne les effets de l'extradition coercitive au point de vue du principe de spécialité.

X

Pour faciliter l'extradition, l'Etat requis devrait de borner à vérifier les conditions de l'extradition en se fondant sur les pièces de justice produites par l'Etat requérant à l'appui de sa demande; il devrait renoncer à examiner, dans une procédure probatoire particulière, la suffisance des charges et le bien-fondé de l'arrestation au regard de sa loi. Toutefois, la personne poursuivie doit avoir le droit d'apporter sans aucune limite la preuve qui permet la constatation immédiate du mal fondé des charges alléguées.

XI

1. Dans la procédure d'extradition, les droits de l'homme doivent être respectés; la personne réclamée doit pouvoir défendre ses droits vis-à-vis de tout Etat intéressé.
2. La personne réclamée doit avoir le droit, dans les Etats intéressés, de saisir un tribunal indépendant lorsqu'elle pense qu'à son égard les droits de l'homme n'ont pas été respectés.

En vue de la garantie de ces droits, il est souhaitable d'envisager, en outre, l'établissement d'une instance internationale qui se prononcerait sur le point de savoir si les droits de l'homme de la personne à extraditer ont été lésés.

XII

1. La remise des délinquants ou condamnés recherchés doit être strictement subordonnée au déroulement régulier de la procédure d'extradition. Tout emploi de la force ou de la ruse pour amener l'intéressé sur le territoire de l'Etat requérant doit être proscrit. De même, on ne doit pas éluder l'extradition en utilisant la procédure d'expulsion lorsque celle-ci est susceptible d'amener directement ou indirectement une personne entre les mains de l'Etat qui la recherche à des fins pénales. Cette dernière règle ne concerne pas le droit d'expulsion de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

2. Le prévenu doit pouvoir recourir à un juge de l'Etat de séjour et de l'Etat poursuivant contre une mesure d'expulsion ou de refoulement éludant l'extradition, mesure que l'on devrait ou aurait dû ordonner.
3. Il faut exclure que l'Etat poursuivant puisse exercer son pouvoir de punition quand l'extradition a été éludée par une mesure d'expulsion ou de refoulement, ou par l'emploi de la force ou de la ruse pour amener le prévenu en son pouvoir.
4. On s'engagera à décourager les tendances à éluder la procédure d'extradition par sa sensible simplification, par exemple en admettant largement la correspondance directe entre les autorités judiciaires des Etats concernés et, en instituant une extradition facilitée lorsque le prévenu y consent dans les conditions de l'article IX, 1.

XIII

1. Lorsque l'Etat de jugement demande, au cas où le condamné se trouverait sur son territoire, l'exécution du jugement de condamnation à l'Etat d'origine ou de séjour, on soumettra ce mode de coopération internationale à des règles particulières, susceptibles même de déroger à celles de l'extradition.
2. Si le condamné réside dans un Etat autre que l'Etat de jugement, ce dernier Etat demandera l'extradition aux fins d'exécution du jugement s'il estime que cette mesure est appropriée au cas concret considéré.
3. Dans le cas contraire, il pourra demander l'exécution du jugement par l'Etat de séjour.

XIV

Il conviendra d'augmenter, par la conclusion de conventions internationales ou par l'adoption de dispositions adéquates en droit interne, les possibilités pour l'Etat de séjour de se charger de la poursuite pénale dans les cas où il n'extraderait pas les prévenus, en particulier lorsque la nationalité ou le domicile de l'inculpé ou bien la faible importance du fait incriminé s'opposeraient à l'extradition.

Résolutions complémentaires

En vue de parvenir à l'institution d'une législation pénale internationale dans le domaine de l'extradition, qui ne serait d'ailleurs qu'une partie du droit pénal international général dont l'institution serait hautement souhaitable pour l'humanité, il est souhaitable:

- que l'on poursuive, à l'intérieur de groupes d'Etats de mêmes tendances idéologiques et législatives, tout effort en vue de la conclusion de conventions multilatérales d'extradition;
- que les différences concernant l'application de ces conventions soient portées obligatoirement, ou tout au moins facultativement, devant une cour pénale internationale (une cour devant exister pour chaque groupe d'Etats ayant conclu une convention).

L'idéal à atteindre dans l'avenir pourrait être l'institution d'une convention universelle d'extradition dont l'application serait confiée à une cour pénale internationale universelle.